



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Bruyères-sur-Oise

Séance du 25 novembre 2022

L'an 2022, le 25 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de GARBE Alain, Maire.

Membres Présents :

M. GARBE Alain, Maire ;

Mmes : HUBERT Elisabeth, COURTOT Véronique, LEGRAND Françoise, LEREBOURS Myriam, LOGON Edwige, PASSAREIRA Claire, PENNONT Sandra.

Mrs : DEVEISSAGAYAME Antoine, FOUQUE Bruno, LE BON Bernard, RENAUD Erik, M. COURTIN Frédéric, M. MIGUET Jean François, M. OXYBEL Héliel

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme MWONGERA Emmanuelle a donné pouvoir à Mme Sandra PENNONT

M. BALBINE Yannick a donné pouvoir à M. Antoine DEIVASSAGAYAME

Mme CHABOT Elisabeth a donné pouvoir à M. Alain GARBE

M. Fabien LANGLOIS a donné pouvoir à Mme Elisabeth HUBERT

Mme MIGNON Nelly a donné pouvoir à M. Bernard LE BON

Absents: Mme MARCELLUS Nadège, Mme PRUVOST Caroline, M. AZRINE Mustapha, Mme LE GOFF Muriel

Secrétaire de séance : M. Jean-François MIGUET

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Jean-François MIGUET est désigné secrétaire de séance.

L'ordre du jour porté sur la convocation, affichée à la porte de la Mairie, et adressée aux conseillers municipaux le 18 novembre 2022, était le suivant :

ORDRE DU JOUR

I. Adoption du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2022

II. Décisions du Maire

III. Personnel communal

3.1 Modification du tableau des effectifs : création d'un poste de psychologue territorial à temps non-complet

3.2 Modification du tableau des effectifs : création d'un poste de professeur de danse contemporaine à temps non-complet

3.3 Modification du plafond du RIFSEEP pour un cadre d'emploi

IV. Finances

4.1 Constitution d'une provision pour créances douteuses

4.2 Décision Modificative n°1

4.3 Passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

V. Informations diverses

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 28 octobre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2022, est adopté à l'unanimité.

II. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 44/2020 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 44-2020 du conseil municipal en date du 9 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette obligation, le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision municipale n° 91-2022 en date du 24 octobre 2022 : Contrat de cession entre la SARL « Centre Kapla » et la Commune de Bruyères-sur-Oise dans le cadre

de l'accueil de loisirs

- Décision municipale n° 92-2022 en date du 24 octobre 2022 : Convention pour l'accueil des enfants au sein de structures spécialisées mises en place par l'Education Nationale à Beaumont sur Oise

- Décision municipale n° 93-2022 en date du 28 octobre 2022 : Avenant n° 2 - marché de construction d'un groupe scolaire et cuisine centrale lot 2

- Décisions municipales n° 97 à 100-2022 en date du 09 novembre 2022 : Avenants à la Convention d'Objectifs et de Financement pour les différents services à l'Enfance et à la Jeunesse

III. PERSONNEL COMMUNAL

3.1 Modification du tableau des effectifs : création d'un poste de psychologue territorial à temps non-complet

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il précise qu'il appartient aux membres du Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Il indique que dans le cadre des services proposés aux Briolins, des suivis psychologiques par une psychologue diplômée.

Monsieur le Maire précise qu'un poste de psychologue à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires de travail, soit 18/35^{ème}, a été créé par délibération du conseil municipal le 29 novembre 2013.

Il rappelle que lorsque la modification en hausse ou en baisse de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10% du nombre d'heures de service, il convient de délibérer pour modifier la durée hebdomadaire de l'emploi. Si cette dernière excède 10% du nombre d'heures de service, cette modification est assimilée à une suppression de poste qui implique de délibérer pour supprimer l'emploi et créer l'emploi avec la nouvelle durée hebdomadaire tout en ayant recueilli l'avis préalable du comité technique,

A ce titre, il informe l'assemblée délibérante de la nécessité de créer un poste de psychologue à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires de travail soit 13/35^{ème} et que le poste de psychologue à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires de travail sera supprimé au prochain comité technique,

Ce dernier sera occupé par un fonctionnaire à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires de travail soit 13/35^{ème}, relevant de la catégorie hiérarchique A et appartenant au cadre d'emplois des psychologues.

Il demande que l'assemblée l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire

conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de concevoir, élaborer et mettre en œuvre des actions préventives, curatives et de recherche à travers une démarche professionnelle propre prenant en compte les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs, afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le prochain Comité Social Territorial sera saisi en vue de la suppression du poste de psychologue territoriale existant (à raison de 18 heures par semaine).

La modification du tableau des effectifs serait effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique notamment son article L. 313-1,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent,

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de créer, pour le bon fonctionnement du service, un emploi permanent de psychologue territorial à temps non complet à raison de 13 hebdomadaires de travail soit 13/35ème,

CONSIDERANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique A et appartenant au cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'agent affecté à cet emploi sera chargé du suivi psychologique des Briolins (enfants, adolescents et adultes) ainsi que les agents municipaux,

CONSIDERANT que l'agent devra justifier la possession d'un diplôme de niveau VII

spécialité psychologie et d'une expérience professionnelle significative,

CONSIDERANT que le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade des psychologues de classe normale,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : *De créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un poste permanent de psychologue à temps non complet à raison de 13 hebdomadaires de travail soit 13/35^{ème} relevant de la catégorie hiérarchique A et appartenant au cadre d'emplois des psychologues territoriaux.*

Article 2 : *D'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.*

Article 3 : *Que l'agent devra justifier de la possession d'un diplôme de niveau VII et d'une expérience professionnelle significative et que son traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade des psychologues de classe normale.*

Article 4 : *Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 64111 rémunération du personnel titulaire ou article 64131 rémunération du personnel non titulaire du budget primitif de la commune, fonction 020 – Administration Générale.*

Article 5 : *Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.*

3.2 Modification du tableau des effectifs : création d'un poste de professeur de danse contemporaine à temps non-complet

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction public, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il précise qu'il appartient aux membres du Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Il indique que dans le cadre des activités proposés par le Service Municipal de la Culture et du Sport de la commune des cours de danse sont dispensés et qu'à ce titre, il est nécessaire de créer un poste permanent de professeur de danse contemporaine.

Ce dernier sera occupé par un fonctionnaire à temps non complet à raison de 8h30 hebdomadaires de travail soit 8h30/20^{ème}, relevant de la catégorie hiérarchique B et appartenant au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques.

Il demande que l'assemblée l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- enseignement de la danse contemporaine
- suivi des élèves, relations avec les familles
- participation aux projets de la structure / force de proposition en la matière
- participation aux actions d'éducation artistique et culturelle de la ville

La modification du tableau des effectifs sera effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique notamment son article L. 313-1,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent,

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de créer, pour le bon fonctionnement du service, un emploi permanent de professeur de danse à temps non complet à raison de 6h30 hebdomadaires de travail soit 6h30/20ème,

CONSIDERANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique B et appartenant au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'agent affecté à cet emploi sera chargé de dispenser des cours de danse contemporaine dans le cadre des activités du service municipal culturel et sportif de la commune,

CONSIDERANT que l'agent devra justifier la possession d'un diplôme d'état spécialité danse contemporaine et d'une expérience professionnelle significative,

CONSIDERANT que le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : *De créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un poste permanent de professeur de danse à temps non complet à raison de 6h30 hebdomadaires de travail soit 6h30/20^{ème} relevant de la catégorie hiérarchique B et appartenant au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.*

Article 2 : *D'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique,*

Article 3 : *Que l'agent devra justifier de la possession d'un diplôme d'état spécialité danse contemporaine et d'une expérience professionnelle significative et que son traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,*

Article 4 : *Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 64111 rémunération du personnel titulaire ou article 64131 rémunération du personnel non titulaire du budget primitif de la commune, fonction 020 – Administration Générale.*

Article 5 : *Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.*

3.3 Modification du plafond RIFSEEP pour un cadre d'emploi

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) visant à simplifier et harmoniser le paysage indemnitaire a été institué par délibération du 24 novembre 2017.

Il précise qu'à cette date certains cadres d'emplois n'étaient pas éligibles au RIFSEEP et notamment celui des psychologues territoriaux.

Monsieur le Maire indique que dès la parution des décrets une modification a été apportée à la délibération pour intégrer les derniers cadres d'emplois.

Il rappelle que le RIFSEEP est composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) et que pour chacune des parts un montant plancher et un montant plafond ont été définis.

Monsieur le Maire indique que dans un souci d'attractivité salariale, il est proposé de faire évoluer le plafond du montant de l'IFSE du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Délibération :

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat applicable au cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

VU l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la délibération du conseil municipal n° 86-2017 en date du 24 novembre 2017 instituant la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité,

VU la délibération du conseil municipal n° 114-202 en date du 30 octobre 2020 portant intégration du cadre d'emplois des psychologues territoriaux dans le RIFSEEP de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter le plafond du montant de l'IFSE du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

CONSIDERANT la saisine du prochain Comité Technique et sous réserve de son avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De modifier le plafond du montant de l'IFSE, selon les modalités ci-après :

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Groupes de fonctions des agents de catégorie A : cadre d'emplois des psychologues

territoriaux

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux (A)				
Groupe	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Règlementaires	Plancher	Plafond
Groupe 1	Psychologue	25 500 €	4 000 €	25 500 €

Article 2 : *les autres dispositions de la délibération du conseil municipal n° 86-2017 en date du 24 novembre 2017 restent inchangées*

Article 3 : *Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 64111 rémunération du personnel titulaire ou article 64131 rémunération du personnel non titulaire du budget primitif de la commune, fonction 020 – Administration Générale.*

Article 4 : *Cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pontoise ou sur le site télérécourse citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.*

IV. FINANCES

4.1 Constitution d'une provision pour créances douteuses

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la réglementation impose aux collectivités d'anticiper un éventuel risque de non-paiement de ces recettes par la création d'une provision pour créances douteuses à hauteur de 20% des recettes non-recouvrées au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire.

Au 1^{er} janvier 2022, les recettes non-recouvrées s'établissaient à 10.000,00€ exclusivement en section de fonctionnement, nécessitant une provision pour créances douteuses de 2.000,00€ au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »

Or, le Budget Primitif 2022 n'avait prévu, sur cet article comptable, qu'un montant de 1.100,00€, nécessitant de l'abonder à hauteur de 900,00€ supplémentaires pour respecter la réglementation.

Monsieur le Maire propose d'inscrire cette affectation en vue de respecter le cadre réglementaire.

Délibération :

Vu, l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'instruction comptable M14 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;

2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;

3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 / M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'au premier janvier 2022, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 10 000,00 euros, exclusivement au titre de la section de fonctionnement

Considérant, que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 20 % et que la provision pour créances douteuses doit donc être fixée à 2 000,00 euros.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'inscrire une provision complémentaire de 900€ pour créances douteuses au titre de l'exercice budgétaire 2022 afin de porter celle-ci 2 000,00 euros, aux fins de constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 20 % du montant des créances de plus de deux ans ;

Article 2 : D'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »

4.2 Décision Modificative n°1

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des ajustements de crédits selon le tableau figurant en annexe.

Monsieur le Maire propose d'adopter ces ajustements afin de pouvoir procéder aux derniers règlements de l'exercice budgétaire 2022.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612.11,

VU l'instruction budgétaire M 14,

VU la délibération n° 2022-24. en date du 25 mars 2022, portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021, pour la Commune,

VU la délibération n°2022-21 en date du 25 mars 2022 portant affectation du résultat 2022 pour le budget Commune,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions budgétaires en adoptant des décisions modificatives,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires sur certains chapitres au budget Commune de l'exercice 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n° 1 pour le budget de la Commune, pour l'exercice 2022, en section de fonctionnement, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à +23.046,00€ pour la section de fonctionnement et à +55.000,00€ pour la section d'investissement, dont le détail des ajustements figure en annexe à la présente délibération.

4.3 Passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Bruyères-sur-Oise, son budget principal et son budget annexe Assainissement.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP de l'année N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de Bruyères-sur-Oise à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération :

VU le rapport de Monsieur Le Maire concernant l'évolution de la nomenclature comptable qui sera rendue obligatoire prochainement,

VU :

- *L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,*
- *L'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'engager la Commune de Bruyères-sur-Oise dans l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023*
- *D'acter que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune (budget principal et budget annexe Assainissement).*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

4.4 Avenants avec les entreprises pour la construction du groupe scolaire et de la cuisine centrale

Délibération :

VU les marchés signés avec les entreprises dans le cadre de la construction du groupe scolaire et de la cuisine centrale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des avenants à certains lots afin d'ajuster les contrats aux besoins constatés en phase chantier,

CONSIDERANT que le cumul de l'ensemble des avenants établis en cours de chantier devrait représenter moins de 1,5 % du montant total du marché, y compris pour les surcoûts liés aux prix des matériaux ;

VU les rectificatifs à apporter à la délibération n°2022-96 du 28 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide A L'UNANIMITE de compléter la délibération n°2022-96 comme suit :

- *De confirmer la signature d'un avenant de + 2.500,00€ HT avec l'entreprise JMC (lot n°4 : Couverture)*
- *De signer un avenant de -60.874,50€ HT avec l'entreprise ESTRADE (lot n°6 : Menuiseries extérieures)*
- *De signer un avenant de + 31.237,75€ HT avec l'entreprise ESTRADE (lot n°7 : Serrurerie métallerie)*
- *De signer un avenant de + 36.900,00€ HT avec l'entreprise DBRL (lot n°8 : Cloisons, doublages, plafonds)*
- *De signer un avenant de -9.218,00€ HT avec l'entreprise JS AMENAGEMENT (lot n°9 : Menuiseries intérieures)*

- *De signer un avenant de -12.735,36€ HT avec l'entreprise SPRID (lot n°12 : Peinture)*
- *De confirmer la signature d'un avenant de + 13.230,10€ HT avec l'entreprise BRIGAUD (lot n°13 : Chauffage, ventilation, plomberie)*
- *D'annuler la signature d'un avenant en moins-value avec l'entreprise AGB (lot n°14 : Electricité, courants forts et faibles)*
- *De signer un avenant de + 9.132,99€ HT avec l'entreprise COLAS (lot n°16 : VRD)*
- *De signer un avenant de - 13.825,86€ HT avec l'entreprise ID VERDE (lot n°17 : paysages)*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants et tout document y afférant*

VI. INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal des dossiers suivants :

- Pont des Aubins : Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la limitation à 12 tonnes du Pont des Aubins suite à la demande du Conseil départemental du Val d'Oise, propriétaire du pont. Monsieur le Maire fait part que des études sont actuellement conduites par le Conseil départemental, et qu'il convient de faire appliquer la réglementation en vigueur par la Police Municipale. Les entreprises ont été informées de la verbalisation prochaine des camions en infraction.
- Pétition de parents et d'habitants du lotissement Chanterelles 2 : Monsieur le Maire fait part qu'il a été destinataire d'une pétition de parents du lotissement Chanterelles 2 sollicitant une navette entre l'école C. Schilmöller et l'accueil de loisirs « Bout'Chou ». Les membres du Conseil Municipal confirment qu'aucune navette ne sera mise en place, pour des raisons d'équité avec les autres écoles, d'intérêt pour la santé et de moyens financiers. Une réponse individuelle sera apportée à chaque signataire de la pétition.
- Centre Pénitentiaire : Monsieur le Maire indique que le projet de construction d'un Centre Pénitentiaire de 600 places sur le territoire de Bernes-sur-Oise et Morangles se poursuit.

Une concertation du public se déroulera du 05 janvier au 16 février 2023 avec des permanences en Mairies de Bernes et Morangles, ainsi qu'une réunion publique. La population est invitée à y participer.

M. MIGUET :

- Voirie : M. MIGUET fait part de nids de poule et de clous dans le prolongement de la rue de Beaumont, côté Bernes sur Oise. Monsieur le Maire indique que cette partie de voirie n'appartient pas à Bruyères-sur-Oise et que la Commune ne peut pas intervenir.

M. FOUQUE et Mme PASSAREIRA :

- Organisation du marché des producteurs locaux : les élus sont de nouveau invités, par roulement, à participer au rangement du matériel les 2^e et 4^e mardis de chaque mois à 20h15 sur la place des fêtes

M. LE BON :

- M. LE BON fait part qu'une action a été engagée par la Commune et le syndicat Tri'Or afin de lutter contre le dépôt d'encombrants aux abords des points d'apports volontaires. Tous les bailleurs ont été reçus et signeront une convention d'engagement à lutter conjointement contre ces dépôts. Le syndicat Tri'Or engage un nettoyage régulier des encombrants pour aider les bailleurs à repérer les dépositaires.

La séance est levée à 22 H 45.